DROIT AU SÉJOUR POUR SOINS

LA PRÉFECTURE DU 92 MÉPRISE LA LOI

Dossier de presse
Mars 2010

Depuis 1998, en France, la loi protège de l'expulsion les étrangers atteints de pathologies graves, qui ne peuvent avoir un accès effectif aux soins dans leur pays d'origine, et prévoit que leur soit délivrée une carte de séjour d'un an renouvelable portant la mention « vie privée et familiale ».

La décision d'admission au séjour est prise par le préfet après avis du médecin inspecteur de santé publique de la direction des affaires sanitaires et sociales (MISP) ou à Paris, du médecin chef de la préfecture de police. Cet avis est rendu sur la base d'un rapport médical sous pli confidentiel établi par un praticien hospitalier ou un médecin agréé qui a rencontré l'étranger et connaît son dossier médical. Cette procédure garantit le respect du secret médical, les informations médicales concernant le demandeur n'étant pas accessibles au personnel non-médical de l'administration.

La mise en place d'un tel droit au séjour pour raison médicale devait marquer la fin des expulsions de malades et, dans ce cadre, des régularisations exceptionnelles soumises au bon vouloir du préfet.

Mais, douze ans après le vote de la loi, dans certaines préfectures, l'accès au séjour pour soins est devenu un droit virtuel tant les pratiques administratives illégales se sont multipliées[1].

C'est particulièrement le cas de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ODSE Observatoire du Droit à la Santé des Étrangers

L'**Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE)** est un collectif inter-associatif créé en mars 2000.

Il entend dénoncer les difficultés rencontrées par les étrangers et porter des propositions dans les domaines de l'accès aux soins et du droit au séjour pour raison médicale.

Les associations qui le composent se reconnaissent dans une plateforme de revendications communes visant à l'égalité de traitement entre nationaux et étrangers, en situation régulière ou irrégulière, dans le domaine de la santé.

L'Observatoire veille à l'application effective des textes, nationaux et internationaux, ouvrant droit à l'assurance maladie ou à l'aide médicale d'État ainsi qu'au droit au séjour pour les étrangers atteints de pathologies graves.

Nourri par les données du terrain et par les compétences humaines et techniques des associations membres, l'Observatoire met en commun les informations recueillies, mobilise les savoirs et savoir-faire de chacun, analyse les dysfonctionnements rencontrés et élabore des propositions pour y remédier. Il interpelle les pouvoirs publics, politique et administratif, et publie des rapports d'observation et des communiqués de presse pour sensibiliser l'opinion publique à son champ de réflexion et d'action.

Les 19 associations de l'ODSE sont :

ACT UP-PARIS, AFVS, AIDES, ARCAT, ASSOCIATION PRIMO LEVI, CATRED, CIMADE, COMEDE, CRETEIL-SOLIDARITE, FASTI, FTCR, GISTI, MEDECINS DU MONDE, MEDECINS SANS FRONTIERES, MFPF, MRAP, PASTT, SIDA INFO SERVICE, SOLIDARITE SIDA.

AIDES 92, ARèS 92, ASAV 92 & SIDA-PAROLES
sont également signataires.

CONTACT PRESSE

Benjamin Demagny (Comede) 01 43 52 87 47 / benjamin.demagny@comede.org
Elodie Redouani (Arcat) 06 09 83 56 36 / juridique@arcat-sante.org

Depuis plusieurs années, la préfecture des Hauts-de-Seine ignore, méprise et détourne les textes législatifs et réglementaires qui garantissent l'octroi de titres de séjour pour soins et le droit au respect du secret médical

Les textes

La loi sur le droit au séjour pour raison médicale

(article L313-11-11° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dit Ceseda)

« *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger résidant habituellement en France dont l'état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut pourrait entraîner pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, sous réserve qu'il ne puisse effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays dont il est originaire, sans que la condition prévue à l'article L. 311-7 soit exigée. La décision de délivrer la carte de séjour est prise par l'autorité administrative, après avis du médecin inspecteur de santé publique compétent au regard du lieu de résidence de l'intéressé ou, à Paris, du médecin, chef du service médical de la préfecture de police* ».

Des dysfonctionnements anciens, répétés et organisés

Depuis plusieurs années, les associations qui travaillent auprès des étrangers malades constatent des dysfonctionnements graves à la préfecture et dans les sous-préfectures des Hauts-de-Seine dans la procédure de délivrance des titres de séjour pour soins.

Injonction de refuser la délivrance des titres de séjour prévus par la loi

Depuis 2008, les associations ont constaté que la préfecture des Hauts-de-Seine a mis en place une procédure *ad hoc* pour le traitement des demandes de titre de séjour pour soins des personnes dont elle estime qu'elles ne remplissent pas la condition de résidence habituelle en France. La préfecture exige abusivement la preuve de cette résidence habituelle par la production d'un justificatif pour chacun des 12 derniers mois de présence en France[2]. A défaut, les personnes sont soit orientées vers le bureau des visas qui ouvre les plis médicaux, soit tout simplement refoulées par les guichets. Une telle procédure qualifiée de « prorogation discrétionnaire de visa pour soins » ne correspond à aucun texte[3].

1 - Voir le rapport , La régularisation pour raison médicale en France : un bilan de santé alarmant *Disponible sur le site de l'ODSE : http://odse.eu.org/-Rapport-d-observation-annee-2008-*

2 - Voir Annexe 1 produite par Arcat

3 - Voir Annexe 2 produite par Aides 92 et Annexe 3 récupérée à la préfecture

Suite à une interpellation de l'ODSE, cette pratique totalement illégale a été reconnue et même justifiée par écrit le 20 janvier 2009 par Marie-José Delros, Directrice de la Population et de la Citoyenneté de la préfecture des Hauts-de-Seine :

- « *Le préfet (...) n'est pas tenu de saisir le MISP préalablement à sa prise de décision* » ;

- « *Mes services ne saisissent donc pas systématiquement le MISP dans les cas où l'ancienneté de séjour n'atteint pas un an.* »

Les textes applicables prévoient pourtant clairement que, pour les personnes ne remplissant pas la condition de résidence habituelle en France, une autorisation provisoire de séjour (APS) peut être délivrée.

Les textes

Les textes prévoyant la délivrance d'autorisations provisoires de séjour (APS) aux personnes ne pouvant justifier de leur résidence habituelle en France

Article R.313-22 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« *L'étranger mentionné au 11° de l'article L.313-11 qui ne remplira pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation de séjour renouvelable pendant la durée du traitement* ».

Circulaire DPM/CT/DM2-3/DGS n° 2000-248 et NOR/INT/D00/00103/C du 5 mai 2000

« *Si l'étranger malade n'a pas sa résidence habituelle en France, et en l'absence de menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour (APS) de six mois pourra lui être délivrée et renouvelée après réexamen de sa situation. Au terme du premier renouvellement de ce document provisoire, et si son état de santé répond toujours aux prescriptions de l'article 12 bis - 11° de l'ordonnance précitée [L313-11-11° CESEDA], sa demande de carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » sera alors instruite.*

Dans ce cas, si l'état de santé de cet étranger lui permet de travailler, vous lui délivrerez également une autorisation provisoire de travail (APT), de même durée que l'APS, et renouvelable dans les mêmes conditions, sous réserve de la production d'un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche ».

Témoignage

Madame B. est ivoirienne, elle a 27 ans et est atteinte du VIH. Elle est suivie à l'hôpital Bichat à Paris. En novembre 2008, elle se présente à la préfecture de Nanterre pour déposer une demande de titre de séjour pour raison médicale. Les agents de la préfecture l'orientent vers une demande de prorogation de visa. Le 9 décembre 2008, Madame B. se présente à nouveau à la préfecture, cette fois accompagnée d'une membre de l'association

ARCAT. Elles sont reçues par l'adjoint au chef de service des étrangers et par l'agent responsable de l'accueil qui s'engagent alors à convoquer Madame B. pour l'examen de son dossier. Trois mois plus tard et malgré de multiples relances auprès de la préfecture de la part de l'association ARCAT, Madame B. n'a toujours aucune nouvelle de la préfecture. Le 16 mars 2009, elle est interpellée à la gare de Vaucresson et placée en garde à vue au commissariat de Saint-Cloud. Le chef du service des étrangers est contacté en urgence par l'association ARCAT. Il doit alors demander la levée de la garde à vue. Madame B. est convoquée le 31 mars pour déposer son dossier et sa carte de séjour lui est finalement délivrée le 10 août 2009.

Violation organisée du secret médical

Il a été constaté à plusieurs reprises que les agents de la préfecture demandaient aux étrangers se présentant avec un certificat médical sous pli confidentiel adressé au médecin inspecteur de santé publique de le leur faire lire. Cela constitue une violation caractérisée du secret médical.

Témoignage

Madame B. s'est présentée le 28 avril 2009 pour déposer sa demande de titre de séjour pour soins. Le certificat médical où est détaillé sa pathologie a été placé par son médecin traitant dans une enveloppe, adressée au médecin inspecteur de santé publique, portant la mention CONFIDENTIEL. L'agent de la préfecture lui demande d'ouvrir cette enveloppe, Madame B. refuse. En conséquence, l'agent ne lui permet pas de déposer son dossier.[4]

De même, la préfecture des Hauts de Seine impose systématiquement aux demandeurs de justifier de leur présence en France depuis plus d'un an par la production d'un justificatif par mois. Cette exigence n'est prévue par aucun texte et empêche les demandeurs de déposer leurs dossiers alors même, par exemple, qu'ils produiraient un document officiel datant de plus d'un an ou une attestation d'une administration attestant de leur prise en charge depuis plus d'un an. Mais plus grave encore, cette pratique amène à violer le secret médical, les demandeurs n'ayant d'autres possibilités pour produire une pièce par mois que de présenter aux agents du guichet leurs ordonnances et autres documents médicaux.

4 - Voir Annexe 4 produite par l'intéressée

Les textes

La violation du secret médical est un délit réprimé par le Code Pénal

Article 226-13 du Code Pénal

« *La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est le dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Fausses informations diffusées au guichet

Régulièrement, les agents de la préfecture délivrent des fausses informations pour empêcher tout dépôt de dossier, ce qui met en péril l'accès aux droits des personnes et leur santé.

Témoignage

Les époux O. sont mariés et ont une fille scolarisée en France. Madame O. est admise au séjour pour raison médicale depuis 2004. Ils sont suivis par l'association Dessine-moi un mouton. Début 2008, Monsieur O. tente de déposer un dossier de demande de titre de séjour avec droit au travail en tant que membre de famille/accompagnant de sa conjointe gravement malade. Par deux fois et malgré les interventions associatives, les 30 mai et 12 décembre 2008, les agents de la préfecture refusent d'enregistrer sa demande au double motif :

- « *le titre de séjour en qualité d'accompagnant n'existerait plus* » ; c'est faux, la réglementation sur le droit à mener une « vie privée normale » ou une « vie familiale normale » est applicable aux étrangers accompagnants de malades (voir ci-dessous) ;

- « *pour un titre de séjour vie privée et familiale, Monsieur O. n'aurait pas les 5 ans de résidence obligatoires sur le territoire français* » ; en réalité, cette condition n'est prévue par aucun texte.

Les agents de la préfecture conseillent à Monsieur O. de retourner au Nigeria afin que Madame O. engage une demande de regroupement familial. En fait, cette demande implique des délais d'instruction, donc de séparation de la famille, de plusieurs années et n'a guère de chance d'aboutir. En dispensant de tels conseils, les agents de la préfecture ont porté atteinte au droit des époux O. de vivre en famille. Cette situation dure depuis plus de deux ans et prive la famille des ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.[5]

5 - Voir Annexe 5 produite par l'association Dessine-moi un mouton

Les textes

Les étrangers membres de famille/accompagnants de malades ont le droit de séjourner en France pour y mener une « vie privée normale » ou une « vie familiale normale »

Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

« *1° Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ; 2° Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Article L.313-11 7° du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« *Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" est délivrée de plein droit à l'étranger (...) dont les liens personnels et familiaux en France, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, des conditions d'existence de l'intéressé, de son insertion dans la société française ainsi que de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs du refus* ».

Arrêt du Conseil d'Etat du 12 décembre 2001, n°234495, TUNCARA

« *Considérant que M. T. fait valoir qu'il doit pouvoir rester en France afin d'assister son épouse, qui y demeure pour recevoir un traitement médical prolongé et s'est vue délivrer à cet effet une carte de séjour temporaire ; qu'ainsi l'arrêté attaqué a porté au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels cet arrêté a été pris et a par suite, méconnu les stipulations de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Exigence de pièces non prévues par la loi

Les étrangers qui demandent la délivrance d'une carte de séjour pour raison médicale ne sont pas soumis à l'obligation de présenter un passeport en cours de validité et encore moins de justifier de leur situation administrative au moment de leur arrivée sur le territoire. Pourtant aux guichets de la préfecture des Hauts-de-Seine, les agents persistent à demander de telles pièces non prévues par la loi (article L313-11-11°CESEDA).

Témoignage

M. G. est péruvien. Il est suivi par l'association l'Amicale du Nid. En octobre 2009, M. G se présente à la sous-préfecture des Hauts-de-Seine muni d'un certificat médical attestant du diagnostic d'une pathologie à pronostic réservé et mentionnant que cette dernière nécessite une prise en charge médicale et un traitement qui ne pourraient lui être dispensés dans son pays d'origine. A ce titre, il veut déposer une première demande de titre de séjour pour soins.
L'agent demande à voir son passeport. Constatant l'absence de visa, il affirme que M.G. doit retourner dans son pays d'origine et faire une demande de visa pour soins vers la France. Il lui demande également de produire une lettre expliquant pourquoi et comment il est arrivé en France. Aucune de ces pièces n'est prévue par la loi pour une demande de titre de séjour pour soins. Le dossier de demande de titre de séjour pour raison médicale est finalement refusé au motif de l'absence d'un visa d'entrée sur le territoire français. Cette exigence est illégale.

Rupture des droits lors des procédures de renouvellement de titres de séjour

A l'expiration de leur carte de séjour « vie privée et familiale » d'une durée maximale d'un an, les étrangers malades doivent solliciter son renouvellement. Un récépissé de demande doit leur être remis : ils sont ainsi en situation régulière pendant le temps de la procédure et peuvent continuer à travailler. Au mépris des obligations réglementaires, la préfecture des Hauts-de-Seine ne délivre pas systématiquement ce récépissé. Début 2009, seule une vingtaine de personnes étaient ainsi en possession d'un récépissé sur plus de 400 personnes en procédure de renouvellement[6]. Sans récépissé, les personnes ne peuvent justifier de la régularité de leur présence en France et les conséquences sont désastreuses : licenciements, pertes d'allocations, de ressources, de logement... Cela est d'autant plus préjudiciable que les délais d'instruction des demandes de renouvellement dépassent très largement les quatre mois prévus par la réglementation.

Alertés sur ce grave dysfonctionnement, les cadres administratifs de la préfecture ont déclaré refuser de modifier les instructions données à leurs services au motif que « *donner aux usagers une information exacte sur leurs droits provoquerait une surcharge de travail incompatible avec le fonctionnement des services* »[6] !

6 - Compte-rendu de la rencontre entre l'ODSE et la préfecture des Hauts-De-Seine du 26/02/2009.

Les textes

Les étrangers malades en procédure de renouvellement de leur carte de séjour ont droit à la remise automatique et sans interruption d'un récépissé emportant droit au séjour et au travail

Article R311-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« *Il est remis à tout étranger admis à souscrire une demande de première délivrance ou de renouvellement de titre de séjour un récépissé qui autorise la présence de l'intéressé sur le territoire pour la durée qu'il précise* ».

Article R311-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

« *Le récépissé de la demande de renouvellement d'une carte de séjour permettant l'exercice d'une activité professionnelle autorise son titulaire à travailler* ».

Arrestations illégales aux guichets

Refus d'instruire les dossiers, fausses informations données au guichet, violation du secret médical, demandes de pièces non prévues par la loi, et pour certains qui persisteraient à vouloir déposer leurs dossiers, arrestations aux guichets comme en fut victime en septembre 2009 un étranger gravement malade souhaitant engager ses premières démarches en préfecture.

Témoignage

Monsieur X est arrivé en France début 2008. Tombé gravement malade fin 2008, il est hospitalisé en urgence. Il se présente en septembre 2009 à la préfecture de Nanterre avec sa sœur pour y déposer sa demande d'admission au séjour pour raison médicale. Après l'avoir fait patienter, les agents du guichet lui demandent de passer dans un bureau où l'attendent cinq policiers qui l'arrêtent et le conduisent au commissariat de Nanterre.

Les textes

L'interpellation au guichet d'un étranger venu pour y déposer une demande d'admission au séjour pour soins est illégale et déloyale

Au visa de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à la liberté et à la sûreté, les juridictions françaises ont réaffirmé à de multiples reprises et encore très récemment (Cour d'appel de Paris, 10/01/2010, n°RG : B 10/00117) que l'interpellation au guichet d'étrangers venus pour y déposer une demande d'admission au séjour était déloyale et illégale.

Politique du refus
malgré les explications et interpellations des associations

Depuis plusieurs années, la préfecture des Hauts-de-Seine multiplie les pratiques illégales pour dissuader les étrangers malades de déposer leurs dossiers d'admission au séjour. Elle semble avoir réussi à atteindre ses objectifs puisque les associations du département constatent une diminution très significative du nombre de dossiers instruits[7].

Les associations de l'ODSE ont alerté les responsables de la préfecture des Hauts-de-Seine à maintes reprises de l'ensemble de ces dysfonctionnements[8]. Le premier rendez-vous a eu lieu en novembre 2004 et la dernière rencontre en février 2009 !

Malgré ces interpellations, la préfecture refuse de changer ses pratiques et les associations continuent de constater de graves irrégularités dans le traitement des demandes de droit au séjour pour raison médicale.

C'EST LA RAISON POUR LAQUELLE L'ODSE DÉNONCE PUBLIQUEMENT

LES PRATIQUES DE LA PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE.

7 - Voir Annexe 6 produite par Aides 92

8 - Voir Annexe 7 : échange de courriers entre l'ODSE et la préfecture

ANNEXE

Annexe n°1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Asile RDV

guichet B n°
le 02-7-9

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie, 92013 NANTERRE CEDEX
Tél : 0821 80 30 92 - Télécopie : 01 40 97 27 99

Métro R.E.R. : Nanterre Université
Nanterre Préfecture

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU DES ÉTRANGERS

M. C[redacted] C[redacted]
est prié de bien vouloir se présenter à l'adresse ci-dessus,

Le 2.07.09 Guichet n° Accueil Salle

à 9H00

muni des documents figurant sur la liste jointe.

Motif de la convocation : 1re dde pour Sans

2[redacted]

- Justificatifs de présence

1 document par mois sur l'an.

Nanterre, le 3.04.09

Prière de rapporter la présente convocation et de la remettre dès votre arrivée au guichet chargé de vous recevoir.

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE N° 206

Annexe n°2

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE
DPC – Bureau des étrangers

DEMANDE DE PROROGATION DE VISAS POUR SOINS

Pour l'examen de la demande, se présenter muni des pièces ci-dessous, à 14h00 précise au guichet D (sauf le mercredi) :

- **Passeport** où figure le visa
- **2 photographies d'identité**
- **Justificatif de domicile**
  (facture EDF ou France Télécom de moins de trois mois + lettre d'hébergement, copie pièce d'identité de l'hébergeant, s'il y a lieu)
- **Certificat médical détaillé émanant d'un hôpital.**
  Le médecin doit justifier de la survenance postérieurement à la délivrance du visa, d'évènements imprévisibles au moment de la demande du visa, et susceptibles de constituer un motif impérieux de prorogation de visa.

De plus, le certificat doit préciser :

- L'impossibilité pour le patient de faire traiter cette affection dans son pays d'origine,
- Le nombre de jours sollicités,
- Eventuellement, la nécessité de la présence d'un parent proche au chevet du malade.

ATTENTION :
Pour toute prorogation de visa accordée, le demandeur devra présenter une assurance personnelle souscrite en France et une taxe de 60 euros lui sera imposée.

La délivrance des visas relève de la seule autorité consulaire, la Préfecture des Hauts de Seine n'est pas tenue de donner une suite favorable à toute demande présentée.

Annexe n°3

AIDES

Colombes, le 23 février 2010

A l'attention de l'ODSE,

Nous attestons :

Qu'une personne que nous accompagnons dans le cadre de nos missions a dû se présenter 9 fois à la Préfecture de Nanterre afin de faire valoir ses droits, dont 6 fois avant que son dossier de première demande d'admission au séjour pour soins ne soit accepté au guichet. Cette personne avait découvert lors de son séjour sur notre territoire qu'elle était atteinte d'une pathologie grave ne pouvant être soignée dans son pays.

Que cette personne a été, systématiquement et à chacune de ses tentatives de dépôt de son dossier, envoyée au guichet D pour qu'elle demande une prolongation de son visa, l'assimilant de ce fait à une personne étrangère venant se faire soigner en France, au prétexte que cette procédure allégeait le travail du MISP, et qu'une prolongation de visa était la même chose qu'une APS.

Que lors du dépôt de son dossier, il a été exigé d'elle le règlement indû de 198 euros de taxe de chancellerie, alors qu'elle était entrée sur notre territoire régulièrement avec un passeport muni d'un visa valide.

Que compte tenu de l'état de dénuement de la personne se retrouvant sans ressources, et devant l'obstination du personnel préfectoral visant à lui faire régler une somme pour elle exorbitante, nous avons été amenés à rédiger pour elle un certificat d'indigence, qui l'a finalement dispensée du règlement indû exigé.

Attestation faite pour servir ce que de droit.

Anne-Marie MAITRE
Coordinatrice Accueil Soutien Social

AIDES
Délégation Départementale
Des Hauts-de-Seine
10 rue Victor Hugo
92700 Colombes
Tél : 01 41 19 09 09
Fax : 01 41 19 92 98

Délégation Départementale des Hauts-de-Seine
10, rue Victor Hugo – 92700 COLOMBES
Tel : 01 41 19 09 09 – Fax : 01 41 19 92 98 – Email : aides92@aides.org

Aide aux malades, à la recherche, information sur le Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis et les hépatites virales. Association reconnue d'Utilité Publique par décret du 9.8.90 - C.C.P. Paris 2135 B
AIDES - 14, Rue Scandicci - 93508 Pantin cedex - France - Téléphone : 0 805 160 011 - Fax : 01 41 83 46 49 - Internet : www.aides.org

Annexe n°4

Mme [redacted]

[redacted]

[redacted]

92000 NANTERRE

Tel : [redacted]

Nanterre le 29 avril 2009

Monsieur ,

Le mardi 28 avril 2009 , je me suis présentée à l'accueil centrale , dans la grande salle , la Où le guichet D est transféré , munissant d'un dossier médical qui emporte :

- Une lettre faite par l'assistance sociale de l'hôpital là où ma sœur est traitée
- Une lettre descriptive faite par le médecin traitant , adresser au médecin inspecteur de santé publique de la DDASS du 92 portant la mention **CONFIDENTIEL**
- Une lettre non descriptive faite par le médecin traitant adresser au préfet des Hauts-des-Seines
- Assurance maladie

La dame qui s'occupait du ramassage des dossiers avait rejeté le mien car , j'ai refusé d'ouvrir la lettre mentionnée confidentielle . En effet elle a souligné qu' elle ne pouvait pas le faire , mais nous sommes obligés de le faire . Malheureusement pour elle je ne l'ai pas fait je suis partie avec le dossier . Je suis retournée à la préfecture de Haut-des-Seines le 4 mai 2009 .

Veillez agréer , monsieur l'expression de mes salutations distinguées .

[redacted]

[redacted]

Annexe n°5

Dessine-moi un mouton

-8-

[redacted]
Conseillère en économie sociale et familiale
Association Dessine-moi un mouton
12 rue d'Enghien
75010 Paris
Ligne directe : 01.40.28.14.33

Pour [redacted]

Paris, le 22 janvier 2009.

Objet : ***Synthèse des démarches entreprises*** [redacted] ***pour sa demande de régularisation à la préfecture de Nanterre (92013).***

SITUATION FAMILIALE

[redacted]

En France depuis avril 2005 (Visa Etats Schengen).
Obtention d'une C.S.T. pour raison médicale en 2006 (en janvier 2009, déjà 3 renouvellements de C.S.T.). En janvier 2009, récépissé de 3 mois, en attendant l'édition de la nouvelle carte.

[redacted]

En France depuis mai 2006 (Visa Etats Schengen).

[redacted]

Couple marié [redacted]

DEMARCHES EFFECTUEES

30 mai 2008

Dans le cadre d'une démarche de ***demande de régularisation, pour Monsieur, en qualité d'accompagnant de malade***, j'ai accompagné [redacted] à la sous-préfecture de Nanterre.

➔ Refus d'enregistrement d'une première demande au guichet.

Raisons évoquées par l'agent :

- Le titre de séjour en qualité d'accompagnant n'existe plus. « l'article de loi a été abrogé ».
- Pour un titre de séjour « Vie privée et familiale » (Art. 12 Bis 7), Monsieur n'a pas les 5 ans de résidence « obligatoires » sur le territoire français.
- Seule solution [redacted] doit retourner au [redacted] et Madame doit demander un regroupement familial pour son mari.

Dessine-moi un mouton

03 juillet 2008

Avec l'aide de Marie Hénocq et Marie-Gabrielle Rietsch de l'Espace Santé Droit d'Aubervilliers (01.43.52.69.55), nous avons rédigé et envoyé une ***lettre au préfet de police de Nanterre pour demander l'étude du dossier d***[redacted]en recommandé avec AR. Tous les justificatifs nécessaires ont été joints au courrier (Cf. Autre pièce jointe).

07 juillet 2008

La Préfecture des Hauts-de-Seine a reçu la lettre en recommandé (Cf. photocopie de l'avis de réception).

➔ Depuis, aucune réponse de la préfecture n'a été communiquée [redacted]u sujet de la demande de régularisation.

12 décembre 2008

Avec [redacted] nous nous sommes de nouveau présentés au guichet de première demande, en évoquant la lettre en recommandé avec A/R envoyée en juillet 2008.

L'agent nous indique qu'au vu de la situation familiale exposée, il faut se présenter le mardi ou le jeudi après-midi, à partir de 13h30, à la cabine 18, pour demande de régularisation.

06 janvier 2009

J'ai accompagn[redacted]pour instruire la demande de régularisation avec un agent de préfecture, en cabine 18. Cet agent a évoqué les mêmes dispositifs que l'autre agent (rencontré le 30 mai 2008), à savoir :

- La régularisation au titre d'accompagnant de personne malade n'est plus possible.
- Pour le titre « Vie privée et familiale », Monsieur n'a pas 5 ans de résidence sur le territoire.
- Il faudrait penser au regroupement familial. Monsieur devrait repartir au pays et Madame ferait une demande.

Après avoir parlé à une de ses collègues au téléphone, l'agent nous a proposé d'***essayer la régularisation à titre humanitaire***. Il nous a proposé de nous présenter le lundi ou le vendredi matin à 9h00 : il recevrait la famille, en plus des rendez-vous déjà posés. Il nous a demandé de ***rédiger un rapport social*** pour expliquer la situation de la famille et la nécessité que Monsieur reste sur le territoire français, en soutien familial, et au vu de la santé précaire de Madame. Il a également demandé que le médecin [redacted] ***écrive dans le détail les raisons médicales qui font que Madame a besoin*** [redacted]parce que son état de santé est fragile et qu'il nécessite la présence de son mari.

Voici donc les démarches que j'ai effectuées avec [redacted]uprès de la préfecture de Nanterre. A ce jour, aucun dossier n'a été déposé. Nous ne savons pas si la préfecture a tenu compte du courrier envoyé en juillet 2008, puisque la famille n'a reçu aucune réponse.

Aurélie Mercier
Conseillère en économie sociale et familiale

12, rue d'Enghien - 75010 Paris
Tél : 01 40 28 01 01 - Fax : 01 40 28 01 10 www.dessinemoiunmouton.org contact@dessinemoiunmouton.org

Association loi 1901 à but non lucratif reconnue à caractère de bienfaisance par l'arrêté préfectoral du 22/09/06 - * Avec l'aimable autorisation de la succession Saint-Exupéry.

Annexe n°6

Aide aux malades, à la recherche, information sur le Syndrome Immuno-Déficitaire Acquis et les hépatites virales. Association reconnue d'Utilité Publique par décret du 9.8.90 - C.C.P. Paris 2135 B
AIDES - 14, Rue Scandicci - 93508 Pantin cedex - France - Téléphone : 0 805 160 011 - Fax : 01 41 83 46 49 - Internet : www.aides.org

AIDES

Colombes, le 23 février 2010

A l'attention de l'ODSE,

Nous vous confirmons que :

Après échanges de nos militants avec les assistants sociaux hospitaliers partenaires de AIDES (Hôpitaux Louis Mourier de Colombes, Foch de Suresnes, Max Fourestier de Nanterre, Ambroise Paré de Boulogne, Antoine Béclère de Clamart), nous avons constaté qu'ils avaient renoncé, compte tenu des obstacles rencontrés depuis plusieurs années, à orienter leurs patients étrangers vers la préfecture de Nanterre lorsqu'ils souhaitent déposer une première demande d'admission au séjour pour soins, et tentaient désormais de domicilier les personnes ailleurs.

Sébastien MÉRIAU
Coordinateur Départemental

Philippe SUZANNE
Président

AIDES
Délégation Départementale
Des Hauts-de-Seine
10 rue Victor Hugo
92700 Colombes
Tél. : 01 41 19 09 09
Fax : 01 41 19 92 98

ODSE Observatoire du Droit à la Santé des Étrangers
c/o Médecins du Monde • 62, rue Marcadet • 75018 PARIS • www.odse.eu.org • odse@lalune.org

Monsieur Pierre de Bousquet de Florian
Préfet des Hauts-de-Seine
167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie
92013 NANTERRE cedex

Paris, le 22 octobre 2008

OBJET : régularisation pour raison médicale, dysfonctionnements, demande de rendez-vous

Monsieur le Préfet,

Nous souhaitons porter à votre connaissance une dérive à laquelle se trouvent confrontées plusieurs personnes gravement malades, suivies par nos associations, dans le dépôt auprès de vos services d'une première demande de titre de séjour pour raison médicale, au titre de l'article L.313-11-11° du CESEDA.

En effet, ces personnes se voient non seulement refuser le dépôt de leur demande de titre de séjour pour raison médicale mais également re qualifier celle-ci en demande de prorogation de visa pour soins. Or, cette pratique est totalement contraire aux dispositions en vigueur qui prévoient la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour si la personne étrangère ne remplit pas la condition de résidence habituelle[1].

De plus, il a été également rapporté et constaté par des professionnels, qui ont accompagné ces personnes, des tentatives de violation du secret médical. En effet, les agents d'accueil demandent aux étrangers d'ouvrir et de présenter des certificats médicaux mis sous pli confidentiel.

Ces procédures et ces méthodes portent gravement atteinte aux droits des malades.

Aussi nous demandons à votre haute autorité de mettre fin à ces pratiques illégales. Nous sollicitons également un rendez-vous avec l'ensemble des services concernés par cette procédure, comme il avait été acté lors d'une précédente réunion[2], pour comprendre cette situation mais également pour aborder les nombreux autres dysfonctionnements relevés, quant au traitement des dossiers d'étrangers malades, qui ont toujours cours à la préfecture des Hauts-de-Seine.

---

[1] *Article R313-22 du CESEDA et Titre III du Protocole de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié*

[2] *Compte tendu de la réunion du 16/11/2004 concernant le traitement des dossiers d'étrangers malades, Préfecture des Hauts-de-Seine*

ODSE Observatoire du Droit à la Santé des Étrangers
c/o Médecins du Monde • 62, rue Marcadet • 75018 PARIS • www.odse.eu.org • odse@lalune.org

Vous remerciant de l'attention que vous accorderez à notre demande et dans l'attente d'une réponse rapide de votre part, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour l'ODSE,
Elodie REDOUANI

Contacts :
Elodie REDOUANI, ARCAT : juridique@arcat-sante.org - 01 44 93 29 29
Sébastien MÉRIAU, AIDES 92 : smeriau@aides.org - 01 41 19 09 09

COPIE :
Monsieur Michel BART, Directeur de Cabinet du Ministre de l'Immigration
Monsieur Jean-François LECLERC, Directeur de Cabinet du Ministre de la Santé

L'Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE) est un collectif d'associations luttant contre les difficultés rencontrées par les étrangers dans les domaines de l'accès aux soins, du droit au séjour pour raisons médicales et de la protection contre l'éloignement des étrangers malades. En 2008, les dix-sept associations membres sont : ACT UP-Paris, l'AFVS (Association des familles victimes du saturnisme), AIDES, ARCAT, le CATRED (Collectif des accidentés du travail, handicapés et retraités pour l'égalité des droits), la CIMADE, le COMEDE (Comité médical pour les exilés), CRETEIL SOLIDARITE, la FASTI (Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés), la FTCR (Fédération des Tunisiens pour une citoyenneté des deux rives), le GISTI (Groupe d'information et de soutien des immigrés), MEDECINS DU MONDE, le MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples), PASTT (Prévention action santé travail pour les transgenres), l'Association PRIMO LEVI (Soin et soutien aux personnes victimes de la torture et de la violence politique), SIDA INFO SERVICE, SOLIDARITE SIDA.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

-5-

DIRECTION DE LA POPULATION
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau
Affaire suivie par : M. Philippe Martin
Tél : 01 40 97 27 30
Fax : 01 40 97 27 08
Courriel : philippe.martin@hauts-de-seine.pref.gouv.fr

Nanterre, le 20 JAN. 2009

Madame,

Par lettre du 22 octobre 2008, vous avez appelez mon attention sur la procédure de traitement appliquée par le bureau des étrangers aux demandes de titre de séjour présentées par les étrangers à raison des soins que ceux-ci doivent recevoir dans notre pays.

Vous me signalez notamment trois pratiques qui contreviendraient aux dispositions du CESEDA.

Vos observations, qui ont retenu toute mon attention, appellent de ma part certaines précisions.

En premier lieu, certains étrangers se verraient refuser le dépôt de leur demande de carte de séjour.

Sur ce point, je vous rappelle que l'article L. 313-11-11 du CESEDA pose la résidence habituelle en France de l'étranger comme première condition à l'attribution de la carte de séjour pour motif médical. Conformément à la jurisprudence, la « résidence habituelle » s'entend d'une présence continue d'au moins une année sur notre territoire à la date du dépôt de la demande.

Cette condition de résidence est appliquée strictement par mes services qui, lorsqu'elle n'est pas satisfaite, traitent la demande suivant une autre procédure d'examen.

C'est cette deuxième procédure qui concentre vos critiques. Je souhaiterais donc vous la présenter dans le détail.

L'article R. 313-22, al.3, du CESEDA prescrit que l'étranger qui ne remplirait pas la condition de résidence habituelle peut recevoir une autorisation provisoire de séjour (APS) renouvelable pendant la durée de son traitement. Ce texte laisse un large pouvoir

d'appréciation à l'autorité préfectorale : le préfet, d'une part, n'est pas tenu de saisir le MISP préalablement à sa prise de décision et, d'autre part, la délivrance d'une APS à l'étranger malade n' est pour lui qu'une simple faculté.

Conformément à cet article, mes services ne saisissent donc pas systématiquement le MISP dans les cas où l'ancienneté de séjour n'atteint pas un an. Ils statuent au vu d'un certificat établi par le praticien hospitalier précisant les points suivants : nécessité d'un traitement, gravité exceptionnelle des conséquences en l'absence de traitement approprié, impossibilité de recevoir ce traitement dans le pays d'origine ou impossibilité pour l'étranger d'accomplir le voyage de retour, durée du traitement, éventuellement caractère imprévisible de la pathologie. Cette façon de procéder évite l'engorgement du MISP et, ce faisant, l'allongement des délais de traitement.

En ce qui concerne la requalification de la demande de titre de séjour en prorogation de visa, cette pratique est implicitement admise par l'article R.313-22, al. 3, précité, qui mentionne la délivrance d'APS comme une simple faculté. En outre, l'APS ne conférant pas plus de droits à l'étranger que la prorogation de visa, cette requalification ne fait pas grief au demandeur. Dans ces conditions, mes services ne sont pas tenus par la demande de l'étranger relativement à la nature du titre de séjour sollicité.

En pratique, mes services n'opèrent cette requalification que lorsque l'étranger présente un visa en cours de validité et seulement pour les traitements de courte durée.

Enfin, vous évoquez des cas de violation du secret médical.

Après vérifications, il apparaît que cette violation vient du fait que les demandeurs, sollicités pour justifier de leur présence en France, présentent spontanément des certificats médicaux ou des ordonnances.

Afin de préserver le secret médical, j'ai demandé à mes services de ne plus recevoir ce type de document, à charge pour les étrangers de démontrer l'ancienneté de leur résidence dans notre pays par tout autre moyen.

Souhaitant avoir répondu à votre attente et restant à votre disposition pour toute information complémentaire, je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma considération distinguée .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice

Marie-José DELROS

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
SERVEUR VOCAL INTERACTIF : 0821.80.30.92 / TELECOPIE : 01.47.25.21.21/ COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.pref.gouv.fr
ADRESSE INTERNET : http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr

ODSE Observatoire du Droit à la Santé des Étrangers
c/o Médecins du Monde • 62, rue Marcadet • 75018 PARIS • www.odse.eu.org • odse@lalune.org